



## Arrêt

**n°221 515 du 21 mai 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance 15  
4500 HUY**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 13 septembre 2013, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 14 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a été enrôlé sous le n°144 220.

1.2. Le 30 juillet 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 2 octobre 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée, le 10 octobre 2018, et est motivée comme suit :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situeraient en Belgique et déclare s'exprimer en français. Il apporte comme preuve d'intégration : une attestation de fréquentation scolaire, une attestation d'inscription, des témoignages, une copie du jugement du Tribunal du travail et des fiches de paie. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, °39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.*

*Le requérant invoque sa scolarité à titre de circonstance exceptionnelle. Il déclare qu'il ne connaît quasiment plus la langue de son pays d'origine et ne saurait donc s'intégrer dans le réseau scolaire de Serbie. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.*

*L'intéressé invoque la Convention internationale des droits de l'enfant comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire vers son pays d'origine constituerait une violation de la présente convention. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.*

*A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine le requérant apporte deux documents : RPDB-complément VI-V Etrangers (office des) et Conseil de l'Europe, comité des ministres. Notons que les éléments contenus dans ces documents ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).*

*En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.*

*Enfin, Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue et difficile à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « pris de la nullité de la notification ».

Elle fait valoir que « Toute notification doit comporter sur la copie remise à la personne concernée la date de prise de connaissance ainsi que la signature de la personne concernée. L'indication sur la décision de «pris connaissance le... » fait bien apparaître l'obligation de faire figurer une telle mention. Il semble que la décision n'ait donc pas été notifiée valablement et que ce défaut entraîne la nullité de la décision ou en tout cas l'obligation pour l'Office des étrangers de faire procéder par les services compétents à une nouvelle notification en bonne et due forme ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration « interdisant de prendre des mesures disproportionnées », ainsi que de l'excès de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « La décision entreprise conteste que les éléments invoqués puissent être considérés comme une circonstance exceptionnelle. Selon la décision, il n'y pas de difficulté pour le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y postuler une autorisation de séjour dès lors que cette démarche n'implique qu'un déplacement temporaire. En outre, la décision considère que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue et difficile à obtenir «ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective». Dans sa demande, le requérant faisait observer que «il faut tenir compte du délai moyen d'examen des demandes par l'Office des Etrangers : en général, l'Office des Etrangers met 2 à 3 ans pour examiner les demandes qui concernent des mineurs d'âge. A supposer même que cela ne prendrait que 4 à 6 mois (qui est le délai moyen de traitement des demandes concernant certaines catégories de citoyen, notamment ceux qui demandent le regroupement familial) cela signifierait qu'une année scolaire serait perdue pour les enfants. Le préjudice serait donc grave [»]. L'Office des Etrangers ne répond absolument pas à ce type d'argumentation d'une manière précise. Le Conseil du Contentieux des Etrangers [ci-après : le Conseil] est confronté de manière quotidienne à des recours introduits à l'encontre de décisions qui ont été prises que de très nombreux mois après l'introduction de la demande, généralement entre 6 mois et 3 ans...Le Médiateur Fédéral a d'ailleurs souligné dans l'une de ses recommandations que les demandes introduites sur base de l'ancien art. 9 étaient examinées dans un délai de 4 à 8 mois... La circonstance qu'aucun délai ne soit d'ailleurs imparti à l'Administration pour statuer sur une telle demande fait apparaître que nécessairement la demande ne pourrait être examinée à l'occasion d'un retour éventuel du requérant dans son pays d'origine pendant les grandes vacances... La décision n'est donc pas motivée de manière adéquate sur cette question. Par ailleurs, la décision considère que «en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les

conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur ». A partir du moment où l'Administration admet que les conséquences d'un retour peuvent être rigoureuses, on peut en déduire que les inconvénients pour l'étranger sont importants et il faut se poser la question de savoir si la décision n'est dès lors pas disproportionnée. L'Administration a reçu l'extrait du RPDB qui fait bien apparaître qu'il s'agissait dans l'esprit du législateur d'éviter à l'étranger qui se trouve sur le territoire belge des « complications administratives ». Dans le cadre de sa compétence discrétionnaire, l'Administration a l'obligation de ne pas prendre des décisions disproportionnées, et cela doit s'apprécier « compte tenu des circonstances concrètes et individualisées » (voir à ce sujet en matière disciplinaire Conseil d'Etat 26.02.2018 arrêt n°240.8222 JLMB 2018 page 1264). Dans un autre arrêt le Conseil d'Etat a rappelé que « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2, de la disposition (art 9) et d'autre part sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son application... » (arrêts cités par RDE 1998 n°97 page 5 : n° 58.969 et 61.972). La décision à l'évidence n'examine pas les avantages qu'elle retire de cette décision et les inconvénients qu'elle impose au requérant et en tout état de cause il résulte de ce qui a été dit ci-avant que les inconvénients sont majeurs pour le requérant dès lors qu'il perdrait nécessairement une année scolaire et devrait en outre mettre fin aux activités qui lui permettent d'obtenir des revenus (voir le billet de paie qui était joint à la demande). La décision n'est donc pas correctement motivée et elle viole à l'évidence la notion de circonstance exceptionnelle de l'art 9 bis. Elle résulte par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du principe interdisant de prendre des mesures disproportionnées dès lors qu'il est évident que la décision implique pour le requérant des inconvénients majeurs. On peut également considérer qu'il existe un excès de pouvoir dans le chef de l'Administration dans la mesure où la notion de circonstances exceptionnelles est appréciée d'une manière très variable selon les décisions prises de nombreux étrangers se trouvant dans une situation strictement identique à celle du requérant ont pu obtenir en 2017 et 2018 une décision favorable ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « Le requérant est majeur et ne peut invoquer la CIDE pour lui-même (celle-ci était visée dans la demande pour ce qui concernait les enfants mineurs). Par contre, l'ar[t] 8 CEDH s'impose à l'encontre des lois relatives à l'immigration ainsi que l'a relevé de manière très judicieuse la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt Josef /Belgique du 27.02.2014. On peut ainsi lire dans cet arrêt : « &137 lorsqu'il y a des enfants la question fondamentale est celle de savoir si ceux-ci sont d'un âge où ils peuvent s'adapter à un environnement différent. & lorsqu'il s'agit de familles avec enfants les autorités nationales doivent dans leur évaluation de la proportionnalité aux fins de la Convention, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris en matière d'immigration ». Cette jurisprudence est évidemment applicable pour un jeune devenu majeur, qui est arrivé sur le territoire belge alors qu'il n'avait que [11] ans et alors qu'étant né en Suisse à l'époque de la guerre du Kosovo, il a vécu un parcours extrêmement difficile (3 ans en Suisse, 3 m[ois] en Macédoine notamment). On n'imagine pas qu'il puisse s'intégrer dans un pays avec lequel il a, par la force des choses, perdu toutes ses attaches. Dans un autre arrêt Niemietz/Allemagne, la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que l'expulsion d'un jeune arrivé sur le territoire du pays d'accueil alors qu'il n'avait qu'une douzaine d'années aboutit à une violation de l'art 8 CEDH [...].

On n'aperçoit d'ailleurs pas dans la décision l'intérêt tiré du bien-être économique du pays ou de l'ordre public qui justifierait le refus de respecter les attaches durables du requérant ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le grief formulé par le requérant ne porte que sur un vice de notification.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003), car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000). En tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

3.2.1. Sur le deuxième moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en prenant l'acte attaqué. Il en est ainsi du motif de l'acte attaqué, selon lequel *« En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée »*. L'argumentation

de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

La partie défenderesse ayant pu valablement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle, dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger, n'apparaissait fondée, les inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante ne sont pas pertinents.

L'affirmation, selon laquelle « On peut également considérer qu'il existe un excès de pouvoir dans le chef de l'Administration dans la mesure où la notion de circonstances exceptionnelles est appréciée d'une manière très variable selon les décisions prises de nombreux étrangers se trouvant dans une situation strictement identique à celle du requérant ont pu obtenir en 2017 et 2018 une décision favorable », n'est pas autrement développée, ni étayée. Le grief formulé sur ce point est donc inopérant.

3.2.2. S'agissant des griefs liés à l'allégation selon laquelle l'obtention d'une autorisation de séjour à l'étranger serait longue et difficile, la partie requérante s'est limitée à relever, à l'appui de sa demande, sans fournir le moindre document à cet égard, que « [...] il faut également tenir compte du délai moyen d'examen des demandes par l'Office des Etrangers : en général, l'Office des Etrangers met 2 à 3 ans pour examiner les demandes qui concernent des mineurs d'âge. A supposer même que cela ne prendrait que 4 à 6 mois (qui est le délai moyen de traitement des demandes concernant certaines catégories de citoyens, notamment ceux qui demandent le regroupement familial), cela signifierait qu'une année scolaire serait perdue pour les enfants [...] ». Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement relever qu'elle « *ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001)* ». La partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif, et se borne à rappeler les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans autres développements.

Les recommandations du Médiateur fédéral, et le fait que le Conseil « est confronté de manière quotidienne à des recours introduits à l'encontre de décisions qui ont été prises que de très nombreux mois après l'introduction de la demande, généralement entre 6 mois et 3 ans [...] », sont invoqués pour la première fois dans la requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats

qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Aucun des moyens pris n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS